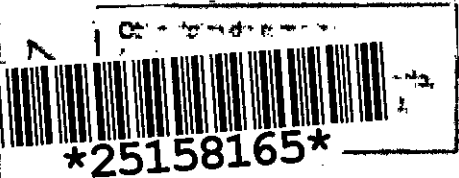


**Volet B**

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



Deposé / Reçu le
09 DEC. 2025
au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0403 508 716**

Nom

(en entier) : **IPM GROUP**

(en abrégé) :

Forme légale : **SOCIETE ANONYME**

Adresse complète du siège : **1040 Etterbeek, rue des Francs 79.**

Objet de l'acte : SCISSION PARTIELLE

D'un acte reçu par le Notaire Olivier de CLIPPELE, à Bruxelles, le 1^{er} décembre 2025 Notaire à Bruxelles, premier canton, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée dénommée « NOTABEL », ayant son siège à 1050 Bruxelles, avenue Louise 65 bte 5, TVA BE 0469.948.271 RPM Bruxelles. il résulte que:

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme "IPM GROUP", a adopté les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : Renonciation aux rapports de scission - Prise de connaissance des documents et rapports.

L'actionnaire unique a pris connaissance de l'intention de la Société de recourir à la procédure simplifiée à l'occasion de la scission, par application des articles 12:78 et 12:81 du Code des sociétés et des associations et déclare, qu'il accepte de renoncer à l'établissement du rapport écrit et circonstancié par l'organe d'administration de la Société prévu par l'article 12:77 du Code des sociétés et des associations et l'établissement du rapport écrit sur le projet de scission par un réviseur d'entreprises prévu par l'article 12:78 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée décide à l'unanimité de dispenser le président de donner lecture des documents et rapports repris dans l'ordre du jour et déclare avoir pris connaissance du contenu de ces documents et rapports.

DEUXIEME RESOLUTION : Éventuelles modifications importantes dans le patrimoine.

Le conseil d'administration de la Société a déclaré, conformément à l'article 12:79 du Code de sociétés et des associations qu'entre la date d'établissement du projet de scission et la date de la présente assemblée générale, aucune importante modification du patrimoine actif et passif de la Société n'est intervenue.

L'assemblée prend note de cette information et déclare n'avoir pas de remarques.

SCISSION

TROISIEME RESOLUTION : Scission par constitution - Transfert du Patrimoine Scindé de la Société.

1. APPROBATION DE LA SCISSION AVEC DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

L'assemblée décide d'approuver le projet de scission et décide de procéder à la scission de la Société, conformément aux modalités et conditions prévues par ce projet de scission et conformément à l'article 12:74 et suivants du Code des sociétés et des associations, par transfert de la Société à Scinder d'une partie du patrimoine et les actifs et passifs connexes, décrites ci-après, à la Nouvelle Société à Constituer.

Par cette opération, une partie du patrimoine de la Société à Scinder tel que décrit ci-après, est transférée à la Nouvelle Société à Constituer, sans dissolution ni liquidation de la Société à Scinder.

2. DESCRIPTION DU PATRIMOINE TRANSFERE

L'assemblée requiert le notaire soussigné de constater la description résumant le patrimoine transféré ci-après.

Les éléments du patrimoine de la Société à Scinder qui seront répartis à la Nouvelle Société à Constituer consistent en une partie du patrimoine et les actifs et passifs connexes, décrites ci-après.

Pour une description plus détaillée des éléments de la Société à Scinder qui sont transférés à la Nouvelle Société à Constituer, l'assemblée se réfère au rapport du fondateur auquel le rapport du réviseur d'entreprises concernant l'apport en nature fait référence.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/12/2025 - Annexes du Moniteur belge

L'actionnaire unique décharge le notaire soussigné de procéder à un compte-rendu de l'actif et passif chiffré du patrimoine scindé dans le présent acte, étant donné que ceux-ci en sont informés sur la base d'autres documents existants, notamment ceux dont question ci-dessus.

2.1 Eléments du Patrimoine Scindé qui seront apportés à la nouvelle société à créer :

Pour les éléments du Patrimoine Scindé qui seront apportés à la nouvelle société à créer l'actionnaire se réfère aux annexes du rapport du fondateur dont question ci-dessus.

Il déclare que l'annexe 1 est le bilan de la Société à constituer, l'annexe 2 est l'Inventaire et l'annexe 3 est la Liste.

Dans les éléments il se trouve un compte au nom de la société IPM Group avec le numéro de compte suivant BE67 8450 0161 8387 ce auprès de la banque DEGROOF.

Pour le reste, l'assemblée décide à l'unanimité que, afin d'éviter tout litige concernant la répartition de certains éléments de l'actif ou du passif de la Société à Scinder :

Au cas où certains actifs ou passifs, ou où certains droits et obligations, ne seraient pas identifiés ni dans le bilan de la Société à constituer (annexe 1), ni dans l'Inventaire (annexe 2), ni dans la Liste (annexe 3), le principe à appliquer est que seuls les actifs et passifs, et les droits et obligations, qui seraient manifestement des accessoires des actifs et passifs, ou des droits et obligations transférés à la Société à constituer, sont à transférer à cette société.

A titre d'exemple, dans le cadre de la gestion « Groupe » des filiales et sous-filiales, il pourrait y avoir des droits et obligations dont l'identification n'a pas été fait au moment de la rédaction du présent projet de scission, et qui apparaîtrait après la réalisation de la scission. La Société à scinder et la Société à constituer, dans pareil cas, chercheront à réaliser le transfert à postériori, en s'assurant de la juste rétribution ou prise en charge, selon le cas.

2.2 Frais

Les frais généraux découlant de la scission seront supportés par la Société à Constituer.

3. ATTRIBUTION D'ACTIONS DANS LA NOUVELLE SOCIETE A CONSTITUER

3.1 Rapport d'échange

Il résulte des documents que l'apport en nature a été évalué à quatorze millions neuf cent quatre-vingt-six mille sept cent six euros et soixante-quatre centimes (14.986.706,64 €). Ce montant correspond à la valeur comptable de l'actif net qui est apporté, comme indiqué dans le bilan de scission au 30 septembre 2025.

En contrepartie de cet apport, et en représentation de l'apport souscrit à concurrence de quatorze millions neuf cent quatre-vingt-six mille sept cent six euros et soixante-quatre centimes (14.986.706,64 €), un total de 10.000 actions, nominatives et sans valeur nominale, est émis et attribuées à la Nouvelle Société à Constituer "MAJA GROUP".

Il n'y aura aucune soulte en espèces attribuée à l'occasion de l'opération.

3.2 Mode d'attribution

Dès signature de l'acte contenant la décision de l'opération de scission partielle de la Société à Scinder par constitution et constatant la constitution de la Nouvelle Société à Constituer, l'organe d'administration de la Société à Scinder sera chargé d'inscrire dans le registre des actionnaires de la Nouvelle Société à Constituer prévu à cet effet les données suivantes :

- l'identité de l'unique actionnaire de la Nouvelle Société à Constituer ;
- le nombre de nouvelles actions de la Nouvelle Société à Constituer attribuées à son actionnaire ;
- la date de la décision de la scission.

3.3 Participation aux bénéfices et droits particuliers y relatifs

Les 10.000 actions de la Nouvelle Société à Constituer qui seront émises et attribuées à l'actionnaire de la Société à Scinder dans le cadre de la scission participeront aux bénéfices de la Nouvelle Société à Constituer respective à partir du 1er octobre 2025.

3.4 Date comptable, fiscale et juridique

Toutes les opérations effectuées par la Société à Scinder en ce qui concerne le Patrimoine Scindé, sont à partir du 1er octobre 2025 à zéro heure considérées du point de vue comptable et fiscal comme réalisées pour la Nouvelle Société à Constituer, cependant, du point de vue juridique elles sont considérées réalisées à partir de ce jour.

Du point de vue comptable, le transfert est donc réalisé sur la base de la situation active et passive de la société à scinder établie au 30 septembre 2025 à minuit.

3.5 Actions ou effets privilégiés

Il n'y a pas d'actions préférentielles ou de titres de la société à scinder auxquels des droits spéciaux ont été accordés .

3.6 Émolument des commissaires, réviseurs d'entreprises ou experts-comptables externes

Il est proposé, conformément à l'article 12:8 juncto article 12:78, sixième alinéa, de renoncer à l'établissement du rapport du commissaire tel que visé à l'article précité.

Néanmoins RSM InterAudit SRL, dont le siège est situé à Lozenberg 18, 1932 Zaventem, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0436.391.122 RPM Bruxelles et représentée par Madame Marie Delacroix a été chargée d'établir un rapport sur l'apport en nature conformément à l'article 7:7 du CSA. Son rapport a été établi le 28 novembre 2025. Il a été décidé de ne pas déroger aux conclusions du rapport du réviseur d'entreprises.

3.7 Avantages particuliers dans le chef des administrateurs

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés participant à la scission partielle.

CONSTITUTION D'UNE NOUVELLE SOCIETE A CONSTITUER

QUATRIEME RESOLUTION : Approbation du projet d'acte de constitution et des statuts de la Nouvelle Société à Constituer et fixation de la date de clôture du premier exercice social et de la date de la première assemblée générale ordinaire.

L'assemblée décide de constituer la société anonyme "MAJA GROUP", ayant son siège à 1040 Etterbeek, Rue des Francs 79, et de déterminer les statuts, ainsi que la date de clôture du premier exercice social et la date de la première assemblée générale ordinaire.

Les statuts de cette Nouvelle Société à Constituer seront rédigés comme suit dans un acte séparé

STATUTS

TITRE I. FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1 : Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « MAJA GROUP ».

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-capital.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-capital ou de la région de langue française de Belgique sauf dispositions contraires dans la loi, par simple décision du Conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision du Conseil d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision du Conseil d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : Objet

La société a pour objet l'entreprise, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, des activités suivantes :

- l'exploitation de médias tels la presse, l'audiovisuel, la radio, internet et les médias digitaux, ainsi que toute activité d'édition.

- l'exploitation d'activités commerciales, de service et de distribution, sous forme matérielle ou d'e-commerce,

- la production de contenus matériels et immatériels,

- l'exploitation d'activités d'imprimerie,

- la production, la gestion et la commercialisation de produits publicitaires,

- l'exploitation d'événements de toute nature, tels que sportifs et culturels, de séminaires, de voyages, l'exploitation d'activités de jeux, de concours et de jeux de hasard, y compris les paris,

- l'organisation, la gestion et la promotion d'achats groupés et le courtage de biens et de services,

- le développement et l'exploitation de produits et services informatiques et d'intelligence artificielle,

- le développement, l'exploitation et la gestion de plateformes, physiques ou numériques, de comparaison de prix et de services, ainsi que la mise à disposition d'outils et d'informations permettant aux consommateurs et aux entreprises de comparer des produits, services ou tarifs, notamment via des sites internet, applications ou autres supports digitaux,

- la location, la sous-location et la mise à disposition d'immeubles, d'espaces immobiliers et studio d'enregistrement radio et vidéo, qu'ils soient propriétés de la société ou pris en location par elle, destinés notamment à un usage résidentiel, commercial, industriel, artisanal ou de bureaux,

- l'exploitation et la gestion de centres d'affaires et de centres de services, comprenant notamment: la mise à disposition de bureaux équipés ou non, de salles de réunion, d'espaces de coworking, de domiciliation d'entreprises, ainsi que la fourniture de services logistiques, administratifs, informatiques, de secrétariat et d'assistance aux entreprises,

- la gestion, l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des immeubles et infrastructures nécessaires à ces activités, ainsi que la fourniture de tous services accessoires liés à l'accueil et au confort des occupants,

- l'organisation et vente de voyages individuels ou de groupe, séjours touristiques et d'affaires, réservations de billets d'avion et d'hôtels, prestations de conseil et de services liés au tourisme, à la mobilité et aux loisirs, de conciergerie, en Belgique et à l'étranger,

- la prestation de services de conseil, d'assistance et de gestion dans les domaines du management, de la stratégie, du marketing, des ressources humaines, de la communication, de la finance et du droit. Elle peut exercer toute activité de consultance, d'audit, de formation, d'étude, d'accompagnement opérationnel ou stratégique, ainsi que toute activité de représentation, d'intermédiation ou de coordination en lien direct ou indirect avec ces domaines,

-les activités liées directement et indirectement aux exploitations ci-dessus décrites, telle la propriété d'immeubles et meubles, la constitution et la gestion de databases, la conclusion de contrats d'auteur,

-les activités de recherche et développement liées aux activités précitées.

La société peut réaliser toutes opérations d'étude, de financement et de mise en valeur de toutes entreprises industrielles, commerciales, financières et immobilières et toutes prises de participation dans ces entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que la gestion du portefeuille créé à cet effet.

Elle dispose d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations, affaires ou entreprises dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de contribuer à l'écoulement de ses produits et services.

Elle peut exercer les fonctions de gérant, d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II. CAPITAL

Article 5 : Capital de la société

Le capital est fixé à deux millions quatre cent vingt-neuf mille cinq cent trente-cinq euros et quatorze centimes (2.429.535,14 €).

Il est représenté par 10.000 actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale.

Article 6 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7 : Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque classe d'actions existante, le droit de préférence revient d'abord aux titulaires d'actions de la classe à émettre.

Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent, à concurrence de leur participation dans l'avoir social.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, le conseil d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Article 8 : Appels de fonds

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par

lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal (éventuellement : augmenté de deux pour cent l'an), à dater du jour de l'exigibilité du versement.

TITRE III. TITRES

Article 9 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Article 10 : Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique.

Article 11 : Agrément – droit de préemption

a) Agrément

Toute cession d'actions est soumise à l'agrément du conseil d'administration. A cette fin, tout actionnaire souhaitant céder ses actions (le "Cédant") devra notifier son intention au conseil d'administration, avec l'indication de l'identité du candidat acquéreur (le "Cessionnaire") et de tous les termes et conditions de l'offre d'acquisition de ces actions par le Cessionnaire (9 'Offre d'Acquisition'), étant entendu que les actions de la société ne peuvent être cédées que moyennant paiement d'un prix en espèces ayant cours légal en Belgique.

A la demande de deux administrateurs, le conseil peut requérir la justification de la réalité de l'offre d'Acquisition par tout moyen qu'il juge utile.

En cas d'agrément de l'Offre d'Acquisition, le Cédant pourra librement céder au Cessionnaire les actions faisant l'objet de l'Offre d'Acquisition conformément aux termes et conditions de celle-ci, dans le mois de la notification de l'agrément par le conseil d'administration, sans possibilité pour les autres actionnaires d'exercer un droit de préemption.

A défaut d'agrément de l'Offre d'Acquisition par le conseil d'administration dans les quinze jours de sa notification, les autres actionnaires disposent d'un droit de préemption selon les modalités décrites ci-dessous.

b) Droit de préemption

En cas de refus d'agrément de l'Offre d'Acquisition, le conseil d'administration notifie aux autres actionnaires, au plus tard à l'expiration du délai précité de quinze jours dans lequel le conseil peut agréer l'Offre d'Acquisition, l'identité du Cessionnaire et les termes de l'Offre d'Acquisition. En l'absence de cette notification dans le délai précité, le Cédant pourra librement céder au Cessionnaire les actions faisant l'objet de l'Offre d'Acquisition aux termes et conditions de celle-ci.

A partir de cette notification, chaque actionnaire dispose d'un délai de trente jours pour notifier au conseil d'administration sa décision d'exercer son droit de préemption, aux conditions prévues au paragraphe d) ci-dessous.

Chaque actionnaire peut exercer le droit de préemption proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient (compte non tenu des actions faisant l'objet de l'Offre d'Acquisition).

Le résultat de l'exercice du droit de préemption est communiqué par le conseil d'administration à l'ensemble des actionnaires dans les cinq jours de l'expiration du délai de notification de cet exercice. En l'absence de cette notification dans le délai précité, le Cédant pourra librement céder au Cessionnaire les actions faisant l'objet de l'Offre d'Acquisition aux termes et conditions de celle-ci.

Les actions offertes sur lesquelles un actionnaire n'aura pas exercé son droit de préemption lors du premier tour sont offertes aux autres actionnaires qui le désirent pour le nombre d'actions qu'ils souhaitent, moyennant notification au conseil d'administration dans les quinze jours de la communication du résultat du premier tour, du nombre d'actions qu'ils souhaitent acheter. Toutefois, si le nombre total des actions pour lequel le droit de préemption est exercé lors du second tour excède le nombre d'actions pour lequel le droit de préemption n'a pas été exercé lors du premier tour, ce droit de préemption s'exerce dans la proportion du nombre d'actions que

chacun des actionnaires qui l'exerce détient, augmenté, pour chaque actionnaire, du nombre d'actions pour lequel il a exercé son droit de préemption au premier tour (compte non tenu des actions offertes au second tour et de celles détenues par les actionnaires qui n'ont pas exercé leur droit de préemption lors du premier tour).

Le résultat de l'exercice du droit de préemption lors du second tour est communiqué par le conseil d'administration à l'ensemble des actionnaires dans les cinq jours de l'expiration du délai précité de quinze jours.

Si, à l'issue du second tour, le droit de préemption n'est pas exercé sur l'ensemble des actions offertes, l'exercice du droit de préemption sera réputé non avenu et le Cédant pourra librement céder les actions au Cessionnaire, aux termes et conditions de l'offre d'Acquisition, dans un délai de trente jours qui suit la notification du résultat du premier tour ou, s'il y est procédé, du second tour.

c) Modalités d'achat

Sauf disposition légale impérative ou d'ordre public plus restrictive, les actions cédées suite à l'exercice du droit de préemption sont vendues au prix, dans les délais, moyennant les garanties et à toutes les autres conditions stipulées dans l'Offre d'Acquisition.

d) Dispositions générales

A toutes les fins du présent article, les warrants, obligations convertibles et autres titres qui donnent le droit de souscrire à des actions seront assimilés à des actions. A cet effet, ces titres seront comptés pour le nombre d'actions auxquelles ils donnent droit de souscrire et, au cas où les droits de préemption s'appliquent à la fois à des actions et à de tels titres, les prix de cession seront ajustés pour refléter les montants payables pour pouvoir souscrire aux actions auxquelles ces titres donnent droit.

Les cessions qui n'auraient pas été effectuées selon les prescriptions du présent article seront considérées nulles et inopposables à la société.

Les notifications prévues par le présent article doivent être faites par email et confirmées par lettre recommandée à la poste, la date de la notification étant la date d'expédition apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

Les dispositions du présent article s'appliqueront mutatis mutandis aux transferts d'actions résultant de la fusion, de la scission ou de la liquidation d'un actionnaire ; en cas de vente forcée sur décision de justice; en cas d'apports en capital et en cas de tout démembrement du droit de propriété des actions.

Article 12 : Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier, qui exerce seul le droit de vote.

Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 : Ayant-cause

Les droits et obligations attachés à une action la suivent en quelque main qu'elle passe. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, demander le partage ou la licitation des biens et valeurs de la société ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale

Article 14 : Obligations

La société peut, en tout temps, créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration.

Toutefois, les obligations convertibles ou avec droit de souscription, ne peuvent être émises qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts. Les bons ou obligations au porteur, sont valablement signés par deux administrateurs.

En cas d'émission d'obligations convertibles, elles seront offertes par préférence aux propriétaires d'actions, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par le conseil d'administration.

TITRE IV. ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

Conformément à la loi, la société peut être administrée soit par un conseil d'administration, soit par un administrateur unique.

L'assemblée générale qui désigne l'organe d'administration décide d'opter pour l'une ou l'autre forme d'administration.

Article 13 - Administrateur unique

§ 1. Si l'assemblée générale opte pour une administration par un administrateur unique, la société est administrée par un administrateur, personne physique ou morale, actionnaire ou non, nommé avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'il est nommé dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'administrateur unique est en tout temps révocable par elle.

§ 2. Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant permanent de la personne morale étant suffisante.

§ 3. L'administrateur unique n'est pas tenu responsable des obligations de la société, sauf dans les cas exigés par la loi.

§ 4. Le décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite et la liquidation de l'administrateur unique emportent de plein droit la cessation de ses fonctions.

§ 5. Lorsque l'administrateur unique est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de la société, il soumet cette décision ou cette opération à l'assemblée générale; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut l'exécuter.

Lorsque l'administrateur unique, personne morale, est doté d'un organe d'administration collégial et est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération à propos de laquelle un membre de cet organe d'administration a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, l'article 7:96 du Code des sociétés et associations est d'application.

Lorsque tous les administrateurs de l'organe d'administration de l'administrateur unique ont un intérêt opposé, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut l'exécuter.

Si l'administrateur unique est également l'actionnaire unique, il peut prendre la décision ou réaliser l'opération lui-même.

Article 14: Composition du conseil d'administration

§ 1. Si l'assemblée générale opte pour la constitution d'un conseil d'administration, la société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, personne physique ou morale, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur. Les mandats des administrateurs sont révocables ad nutum.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement. À moins que l'assemblée en ait décidé autrement, leur mandat court à tout le moins jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle le mandat prend fin.

§ 2. Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant permanent de la personne morale étant suffisante.

§ 3. En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

§ 4. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

§ 5. Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Le conseil d'administration ne peut déléguer sa décision.

Le conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et les conséquences patrimoniales pour la société et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels.

Si la société a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'article 3:74 du Code des sociétés et associations, le commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la société des décisions du conseil d'administration, telles que décrites par celui-ci, pour lesquelles il existe un intérêt opposé tel que visé à l'alinéa 1er.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts tel que visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux

délibérations du conseil d'administration concernant ces opérations ou ces décisions, ni prendre part au vote sur ce point. Lorsque tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut l'exécuter.

Le présent paragraphe n'est pas applicable lorsque les décisions ou les opérations relevant du conseil d'administration concernent des décisions ou des opérations conclues entre sociétés dont l'une détient directement ou indirectement 95 % au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par l'autre ou entre sociétés dont 95 % au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par chacune d'elles sont détenus par une autre société. De même, il ne s'applique pas lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 15: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les 15 jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 17: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération ou au moins par ceux qui ont concouru à la formation de la majorité.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Article 18: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19: Gestion journalière

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- i. Soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué ;
- ii. Soit à un ou plusieurs fondés de pouvoir choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoir, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière et les administrateurs peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, mais dans les limites de leurs propres délégations.

c) Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps les délégations mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

Article 20: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés un administrateur-délégué.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul ou qui agissent conjointement.

Article 21: Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

TITRE V. CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 22 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. Ils portent le titre de commissaire-réviseur.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable.

Le nombre et les émoluments des commissaires sont déterminés par l'assemblée générale des actionnaires.

Ces émoluments consistent en une somme fixe, établie au début de leur mandat. Ils ne peuvent

être modifiés que du consentement des parties. Les fonctions des commissaires sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle. La mission et les pouvoirs des commissaires sont ceux que leur assignent le Code des sociétés.

TITRE VI. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 23: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le quatrième lundi du mois de mai à 11 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par courrier, par tout moyen électronique ou par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 24 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 25 : Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 26 : Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par les membres du bureau et par les actionnaires ou mandataires présents qui le désirent.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 27 : Vote par correspondance

Pour autant que l'organe d'administration ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par le conseil d'administration, et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire ;
- sa signature et la date et le lieu de signature ;
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote ;
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies ;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention.

Pour être valable, ces formulaires doivent être communiqués au plus tard 15 jours ouvrables avant l'assemblée générale au Conseil d'administration.

Article 28 : Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur délégué ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec l'administrateur présent, le bureau.

Article 29 : Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 30 : Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 31 : Assemblée générale électronique

1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le gérant/conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

§1. Chaque actionnaire a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique.

§2. Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par le conseil d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire et son domicile ou siège ;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale ;
- la forme des actions détenues ;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision ;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société ;

-la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, §4 de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil.

§3. Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés au conseil d'administration (éventuellement : par lettre recommandée) au plus tard 8 jours ouvrables avant l'assemblée générale.

§4. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration.

§5. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le 10^{ième} jour qui précède la date de l'assemblée générale.

4. Extension de la possibilité de participer à une AG par voie électronique aux AG des obligataires

Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, aux conditions fixées aux présents statuts pour l'assemblée générale des actionnaires.

Article 32 : Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 33 : Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer

sur les comptes annuels, sauf si l'assemblée a été convoquée à la requête d'un ou de plusieurs actionnaires conformément aux dispositions légales.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 34 : Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs qui agissent conjointement ou par l'administrateur délégué.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BENEFICE

Article 35 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et termine le 31 décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 36 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'assemblée annuelle peut, sur proposition du conseil d'administration, décider qu'une partie ou que la totalité du solde des bénéfices soit prélevée afin de constituer des fonds de réserves ou de provision ou soit reportée au prochain exercice social.

Article 37 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'administrateur.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 38 : Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 39 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 40 : Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de

fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 : Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, son administrateur, ses représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 42 : Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 43 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Dispositions transitoires - premier exercice social et date de la première assemblée générale ordinaire + adresse du siège

L'assemblée décide que le premier exercice social de la Nouvelle Société à Constituer commence au jour du dépôt d'une expédition de l'acte de constatation de la constitution de la Nouvelle Société à Constituer au greffe du tribunal de l'entreprise compétent (sans préjudice à la rétroactivité comptable et fiscale de la scission) et prend fin le 31 décembre 2025 et que la première assemblée générale ordinaire sera tenue en 2026.

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 1040 Etterbeek, rue des Francs, 79, Ceci n'est pas une donnée statutaire.

L'assemblée prend connaissance des statuts de cette Nouvelle Société à Constituer et les approuve.

CINQUIEME RESOLUTION : Nominations dans la Nouvelle Société à Constituer.

L'assemblée décide de nommer à la fonction d'administrateur non statutaire de la Nouvelle Société à Constituer et ceci pour une durée de 6 ans :

1. Access Direct SA, ayant son siège à 5030 GEMBLOUX, Sentier du Chafor 3 3, bte 41, TVA BE 448.435.948, représentée par Monsieur Pierre Rion, lequel sera également le président
2. Monsieur Patrice le Hodey, domicilié à 1640 Rhode-Saint-Genèse, Avenue Bon Air 17, lequel sera également le vice-président
3. Monsieur François le Hodey, domicilié à 1640 Rhode-Saint-Genèse, Avenue Lequime 58A
4. Monsieur Philippe le Hodey, domicilié à 1150 - Woluwe-Saint-Pierre, Avenue de l'Horizon 21 0023
5. Madame Marguerite le Hodey, domiciliée à 1050 Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 188 Ab13

Leur mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les administrateurs dont question ci-dessus décident de nommer comme administrateur-délégué dans la Nouvelle Société à Constituer et ce pour une durée de 6 ans : Monsieur François le Hodey prénommé

En date de ce 1er décembre 2025, conformément à la loi du 4 mai 2023 relative au Registre central des interdictions de gérer, le notaire soussigné a vérifié au « Registre central des interdictions de gérer » ainsi qu'au Moniteur belge que le(s) administrateur(s) ne faisaient pas l'objet d'une interdiction de gérer, qu'elle soit civile ou pénale.

Chaque administrateur déclare ne pas avoir fait l'objet d'une interdiction de gérer.

L'assemblée décide de nommer à la fonction de commissaire : RSM InterAudit SRL, dont le siège est situé à Lozenberg 18, 1932 Zaventem, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0436.391.122 RPM Bruxelles et représentée par Madame Marie Delacroix et ce pour une durée de 3 ans.

NI DISSOLUTION NI LIQUIDATION

SIXIEME RESOLUTION : Ni dissolution ni liquidation.

Vu qu'il s'agit d'une scission partielle la Société à Scinder continue à exister.

Le capital de la Société à Scinder après scission partielle s'élève à 353.104,24€ lequel comporte ce qui suit

(...)

Quant aux nominations des administrateurs la Société à Scinder confirme les nominations suivantes :

En tant que administrateur :

-Monsieur le HODEY François, administrateur ;

-Monsieur le HODEY Patrice, administrateur ;

-Monsieur le HODEY Philippe, administrateur ;

-La société par actions simplifiée « 51 PUBLICATIONS », (1012.976.443) administrateur, ici représentée par son représentant permanent Monsieur MOREL Francis

Tous rénommés en date du 25 juin 2025 pour une durée de 6 ans, publié aux Annexes du moniteur belge sous la référence 2025-07-10 / 0087173

-Madame le HODEY Marguerite, administrateur

Rénommée en date du 29 juin 2023 pour une durée de 6 ans, publié aux Annexes du moniteur belge sous la référence 2024-04-16 / 0061500

-La société anonyme « ACCES DIRECT », (0448.435.948) administrateur, ici représentée par son représentant permanent Monsieur RION Pierre

Rénommée en date du 23 juin 2021 pour une durée de 6 ans, publié aux Annexes du moniteur belge sous la référence 2022-02-08 / 0017436

En tant que administrateur délégué et ce jusqu'au 25 juin 2031 : Monsieur François Le Hodey, dont la nomination a été confirmé aux Annexes du moniteur belge sous la référence 2025-07-10 / 0087173

POUVOIRS

SEPTIEME RESOLUTION : Procuration afin de signer l'acte de constatation de la constitution de la Nouvelle Société à Constituer.

L'assemblée décide de donner procuration à Monsieur François le Hodey et le notaire chacun agissant seul et avec droit de substitution, afin de signer au nom de la Société l'acte de constatation de la constitution de la Nouvelle Société à Constituer.

HUITIEME RESOLUTION : Pouvoirs à l'organe d'administration

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration afin d'exécuter les résolutions qui précèdent.

NEUVIEME RESOLUTION : Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à chaque administrateur et à Monsieur Nicolas Van Cutsem qui, à cet effet, élit domicile au siège de la société IPM GROUP, à 1040 Etterbeek, rue des Francs 79, mentionné ci-dessus, chacun agissant séparément, ainsi qu'à leurs employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

DIXIEME RESOLUTION : Pouvoirs pour les éventuels actes modificatifs et complémentaires.

L'assemblée confère, dans la mesure du nécessaire, des pouvoirs spéciaux à chaque membre de l'organe d'administration et à chaque collaborateur ou préposé de l'étude notariale "NOTABEL", prénommée, chacun pouvant agissant seul, avec droit de substitution, afin de, si nécessaire, faire constater, corriger et/ou préciser et effectuer à cette fin toutes les déclarations, faire acter toutes les corrections, faire élection de domicile, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office et de faire tout ce qui sera nécessaire ou utile dans l'accomplissement des formalités liées au présent acte, dans un ou plusieurs actes authentiques modificatifs ou complémentaires, les erreurs et/ou les omissions et/ou les insuffisances et/ou les fautes concernant la présente opération en général.

Pour copie d'extrait analytique conforme, le Notaire Olivier de CLIPPELE.

Déposé en même temps :

- Une expédition.

- Rapports